

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et des  
Deux-Sèvres  
ZI de Saint Liguairé  
4, rue Alfred Nobel  
79000 NIORT

NIORT, le 20 JUIL. 2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/06/2023

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **MARTIN**

29, Route de Champdeniers  
79400 Augé

Références : 0007206009/2023/233  
Code AIOT : 0007206009

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/06/2023 dans l'établissement MARTIN implanté 29, Route de Champdeniers 79400 Augé. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Lors de l'inspection du 14/03/2023, réalisée à la suite d'une plainte, l'inspection avait constaté que certaines installations du site émettaient des bruits importants, entendus jusqu'aux résidences des riverains situées entre 50 et 70 mètres de la scierie.

L'inspection avait prescrit la réalisation d'une mesure des émissions sonores provenant du site, en présence d'un inspecteur de la DREAL pour vérifier que ces mesures :

- sont effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997,
- sont réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

La présente inspection a pour but d'accompagner cette campagne de mesures.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- MARTIN
- 29, Route de Champdeniers 79400 Augé
- Code AIOT : 0007206009
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement MARTIN (composé d'une scierie et d'une activité d'emballage), créé en 1947, est spécialisé dans la fabrication de paniers, bourriches, caisses, coffrets et divers emballages en bois. Le site est une ICPE soumise à déclaration par la preuve de dépôt n° A-1-H74TDXDPA du 21/04/2021 (au titre du bénéfice des droits acquis), au regard des rubriques 2910 (installation de combustion), 2410 (travail du bois), 1532 (stockage de bois). L'établissement MARTIN emploie 80 personnes.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- mesure des émissions sonores suite à une plainte de riverains.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Bruit, vibrations et surveillance des émissions sonores	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 8.1 (a) et 8.3	/	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que la campagne de mesures de niveaux sonores, réalisée par un organisme qualifié, à la demande de l'inspection et en sa présence, a été réalisée selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

## 2-4) Fiches de constats

## N° 1 : Bruit, vibrations et surveillance des émissions sonores

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 8.1 (a) et 8.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Bruits émis par les installations
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 8.1 - L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau de l'article 8.1 de l'arrêté ministériel du 05/12/2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines ICPE soumises à déclaration, dans le cas présent pour la rubrique 2410 (travail du bois).  Article 8.3 - Une mesure des émissions sonores peut être effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande de l'inspection des installations classées. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.  ---- Extrait du constat issu de l'inspection du 14/03/2023 : "En conséquence, sous 1 mois, l'exploitant fait réaliser, par un organisme qualifié, une mesure des émissions sonores provenant de la scierie, en présence d'un inspecteur de la DREAL qui vérifiera que ces mesures : - sont effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, - sont réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.  Dés réception, le rapport de contrôle sera transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Ce rapport permettra de disposer d'éléments concrets pour qu'ensuite des actions correctives ciblées soient proposées et mises en place par l'exploitant."  <b>Constats :</b>  L'inspection s'est rendue sur place le 29/06 et le 30/06/2023 lors de la réalisation de cette mesure par la société ACOUSTEX (organisme qualifié pour réaliser des mesures de bruit). Le 29/06, l'inspection a constaté que la société ACOUSTEX a procédé à la mise en place de sonomètres au sein du site, en limite de propriété du site ETS MARTIN et dans les jardins de 5 riverains, préalablement définis en fonction de leur situation géographique et leur perception des nuisances sonores. Les 29 et 30/06, l'inspection a constaté que le niveau d'activités était représentatif du fonctionnement de l'installation. Lors des mesures réalisées par groupes de machines (nécessaires à la caractérisation des émissions sonores par zone, pour le diagnostic et la priorisation des actions), elle s'est également assurée que les équipements en fonctionnement soient également représentatifs. La méthode de réalisation de ces mesures a été appliquée selon les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. La société ACOUSTEX devrait transmettre son rapport de contrôle des niveaux sonores dans l'environnement du site ETS MARTIN en août ou septembre 2023, accompagné de recommandations d'actions pour la réduction du niveau de bruit.  Si les mesures confirment des dépassements des niveaux de bruit réglementaires, des suites administratives pourraient être proposées à Madame la Préfète.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

